

GE_GERICHTE A/2389/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2389_2016

FR: GE_GERICHTE A/2389/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2389/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 4

Par jugement du 26 août 2016, le TAPI a déclaré le recours de M. A_____ irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais. Rien ne permettait de retenir que l'intéressé aurait été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. ![endif]>![if>

E. 5

Le 1^{er} septembre 2016, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, « afin de poursuivre la procédure de recours contre la décision sur réclamation. Le versement de l'avance de frais au TAPI venait d'être effectuée. En raison de la période des vacances estivales, tant M. A_____ qu'une grande partie des employés de son mandataire » étaient absents lorsque le courrier recommandé du 14 juillet 2016 avait été distribué et ils n'avaient pu en prendre connaissance. ![endif]>![if>

E. 6

Le 6 septembre 2016, le TAPI a transmis son dossier, sans observations. ![endif]>![if>

E. 7

En l'espèce, le TAPI avait accordé un délai d'un mois au recourant pour procéder à l'avance de frais, ce qui constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 LPA. Le fait que tant le recourant que plusieurs employés de son mandataire aient été en vacances à la période durant laquelle le pli recommandé a été distribué à son destinataire ne constitue manifestement pas un motif pertinent et suffisant autorisant une restitution de délai. Il leur incombait en effet de prendre les dispositions nécessaires pour non seulement recevoir – ce qui a été le cas – mais prendre connaissance de toute communication de la juridiction saisie relative au contentieux que le contribuable venait d'engager. Le jugement querellé ne peut qu'être confirmé. ![endif]>![if>

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.![endif]>![if> Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.